



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2022 – Numéro 53 du 19 août 2022**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### **Service des Sécurités.....3**

Arrêté n° 52-2022-08-00020 du 3 août 2022 réglementant le 2ème Classic'Rallye Saint-Dizier en Champagne, VHR 2022 Samedi 20 août et dimanche 21 août 2022

### **Service Environnement et Forêt.....12**

Arrêté n° 52-2022-08-00076 du 12/08/2022 portant décision attributive d'une subvention sur le budget de l'État Contrat Natura 2000 « ni-ni »

Arrêté n° 52-2022-08-00086 du 16-08-2022 portant application du régime forestier à un terrain sis à BIESLES

### **Service Habitat et Construction.....24**

Arrêté n° 52-2022-08-00097 du 18 août 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de METAL TECH-CRITT MI (Franck KWASIAK)

Arrêté n° 52-2022-08-00098 du 18 août 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Nogent

Arrêté n° 52-2022-08-00099 du 18 août 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Philippe Chatelot

Arrêté n° 52-2022-08-00100 du 18 août 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Maison Henry (Monsieur Maxime Henry)

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service santé, protection animales et environnement.....37**

Arrêté n° 52-2022-08-00085 du 12-08-2022 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

### **Service inclusion.....41**

Arrêté n° 52-2022-00112 du 18-08-2022 portant agrément au titre de l'intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale et de l'Ingénierie sociale, financière et technique de l'association « Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise » dont le siège social est situé à Langres, 52200 au 8 rue Chambrûlard



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Arrêté préfectoral N°52-2022-08-00020 du 3 août 2022  
réglementant le 2<sup>e</sup> Classic'Rallye Saint-Dizier en Champagne, VHR 2022  
Samedi 20 août et dimanche 21 août 2022

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 411-19 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331.18 ET A. 331-32 ;

**Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre et de gendarmerie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° U14636600325196 du 20 octobre 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Philippe MANET, attaché principal d'administration, en qualité de directeur des services du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00053 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MANET, directeur des services du cabinet ;

**Vu** la demande présentée le 22 juin 2022 par M. Jean-Claude LEUVREY, président des associations Reims Chaumont Vintage et Reims Champagne Véhicules Historiques Sportifs R.C.V.H.S en vue d'organiser le 2<sup>e</sup> Classic'Rallye Saint-Dizier en Champagne VHR 2022 les 20 et 21 août 2022 (le vendredi 19 août étant réservé pour les vérifications administratives et techniques) ;

**Vu** l'autorisation de la ville de Saint-Dizier à l'association Reims Chaumont Vintage et Reims Champagne Véhicules Historiques Sportifs R.C.V.H.S d'organiser les vérifications des véhicules le vendredi 19 août 2022 au parc du Jard, le départ et l'arrivée à Saint-Dizier le

samedi 20 août 2022 et également le départ et l'arrivée à Saint-Dizier le dimanche 21 août 2022 ;

**Vu** le visa d'organisation de l'épreuve n° 457 délivré par la fédération française du sport automobile ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve ;

**Vu** l'attestation d'assurance conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code du sport, de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activité avec véhicule terrestre à moteur sur la voie publique ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

**Vu** l'avis favorable du président conseil départemental de la Haute-Marne ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Dizier ;

**Vu** l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** M. Jean-Claude LEUVREY, président des associations Reims Chaumont Vintage et Reims Champagne Véhicules Historiques Sportifs R.C.V.H.S en vue d'organiser le 2ème Classic'Rallye Saint-Dizier en Champagne VHR 2022 les 20 et 21 août 2022, selon les circuits joints en annexes.

**Article 2 :** Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

L'organisateur devra assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;

Les signaleurs dont les noms figurent en annexe seront postés aux carrefours des routes départementales débouchant sur le circuit emprunté par les participants ;

Le réseau routier départemental emprunté par la manifestation est susceptible d'avoir fait l'objet de travaux d'entretien récents, la présence de gravillons roulants est envisageable. Certaines zones de travaux peuvent exister sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation. Dans tous les cas, ces événements sont réglementairement signalés. En conséquence, il convient d'inviter les organisateurs à respecter les indications résultant de la signalisation temporaire. De plus, il est recommandé aux organisateurs de réaliser une reconnaissance préalable de sécurité du parcours ;

Les participants devront respecter strictement les dispositions du Code de la route, notamment la vitesse, les règles de priorité et intervalles réglementaires entre les véhicules. Les usagers de la route resteront prioritaires ;

L'implantation de dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes est interdite par le Code de la route, notamment à l'article R. 418-5 ;

En respect du Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-1 et R. 116-2, la publicité et les marquages au sol sont interdits sur le domaine public ;

Le stationnement devra respecter le Code de la route, notamment les articles R417-4, R417-9 et R417-10 ;

Les concurrents devront veiller à ne jeter ni débris ni tout autre produits sur les bords de routes et, éviter l'utilisation intempestive d'avertisseurs sonores qui pourraient déranger la faune ;

**Article 3 :** M. Jean-Claude LEUVREY est désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve et devra effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) et leur indiquer le numéro de téléphone auquel les responsables de la manifestation peuvent être joints ;

Garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous ;

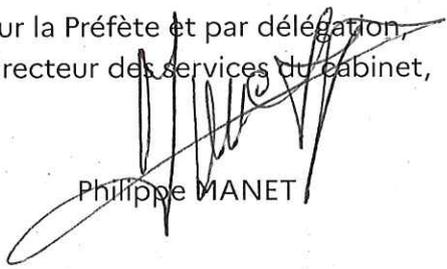
**Article 4 :** L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les services de sécurité si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des participants par le règlement particulier des épreuves et par le présent arrêté ne sont pas respectées.

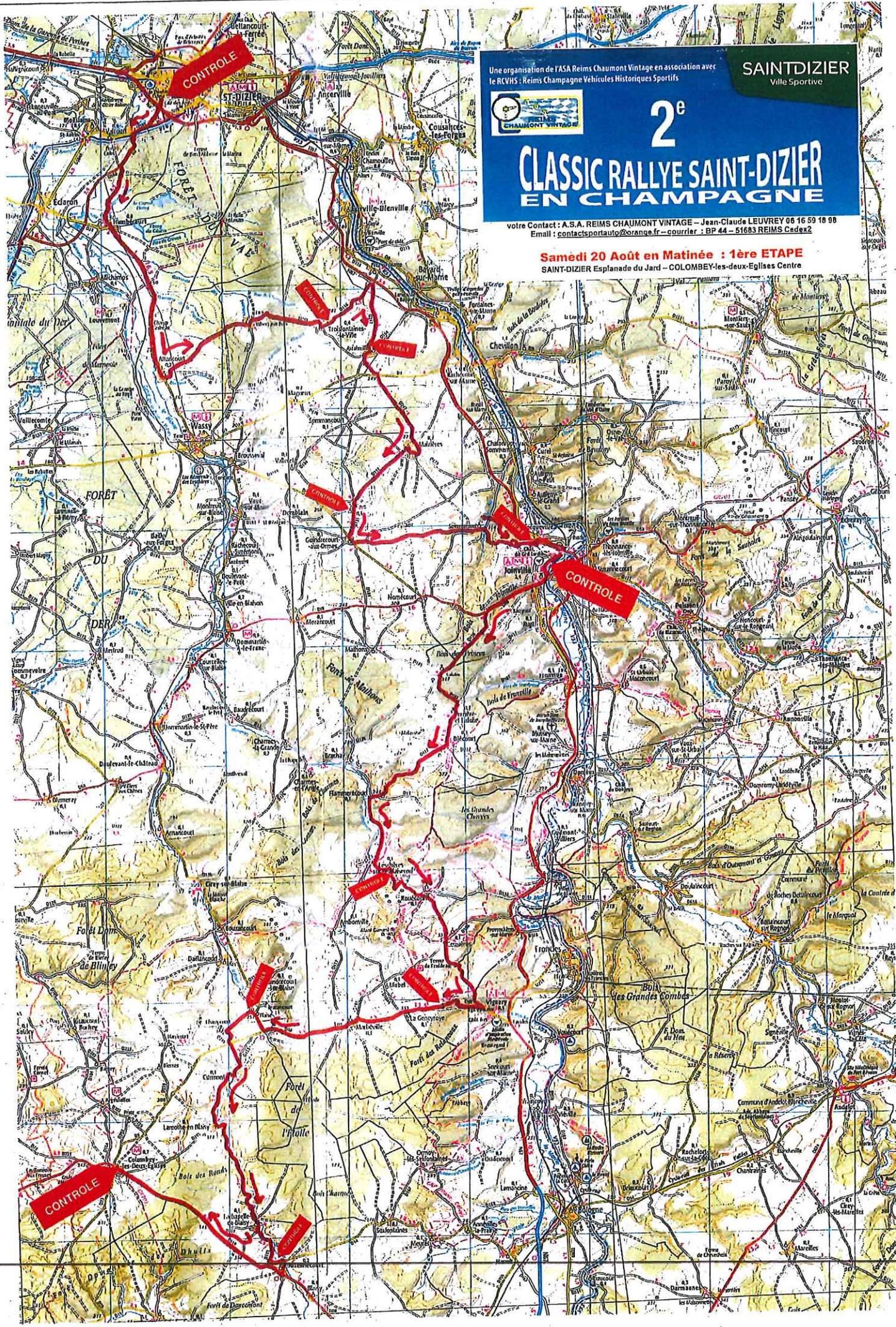
**Article 5 :** En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. LEUVREY, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la Préfecture par mail à : [pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr)

**Article 6 :** En aucun cas la responsabilité de l'État, du département et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux lors de cette manifestation qui se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

**Article 7 :** Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Saint-Dizier, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet,

  
Philippe MANET



Une organisation de l'ASA Reims Chaumont Vintage en association avec le RCVHS - Reims Champagne Véhicules Historiques Sportifs

**SAINT-DIZIER**  
Ville Sportive

**2<sup>e</sup>**

# CLASSIC RALLYE SAINT-DIZIER EN CHAMPAGNE

voire Contact : A.S.A. REIMS CHAUMONT VINTAGE - Jean-Claude LEUVREY 06 16 59 18 98  
Email : [contactsportauto@orange.fr](mailto:contactsportauto@orange.fr) - courrier : BP 44 - 51683 REIMS Cedex2

**Samédi 20 Août en Matinée : 1<sup>ère</sup> ETAPE**  
SAINT-DIZIER Esplanade du Jard - COLOMBEY-les-deux-Eglises Centre

**SANTDIZIER**  
Ville Sportive

Une organisation de 1958 Reims - Chaumont Vintage en association avec  
le RCMS - Reims Champagne Véhicules historiques Sportifs

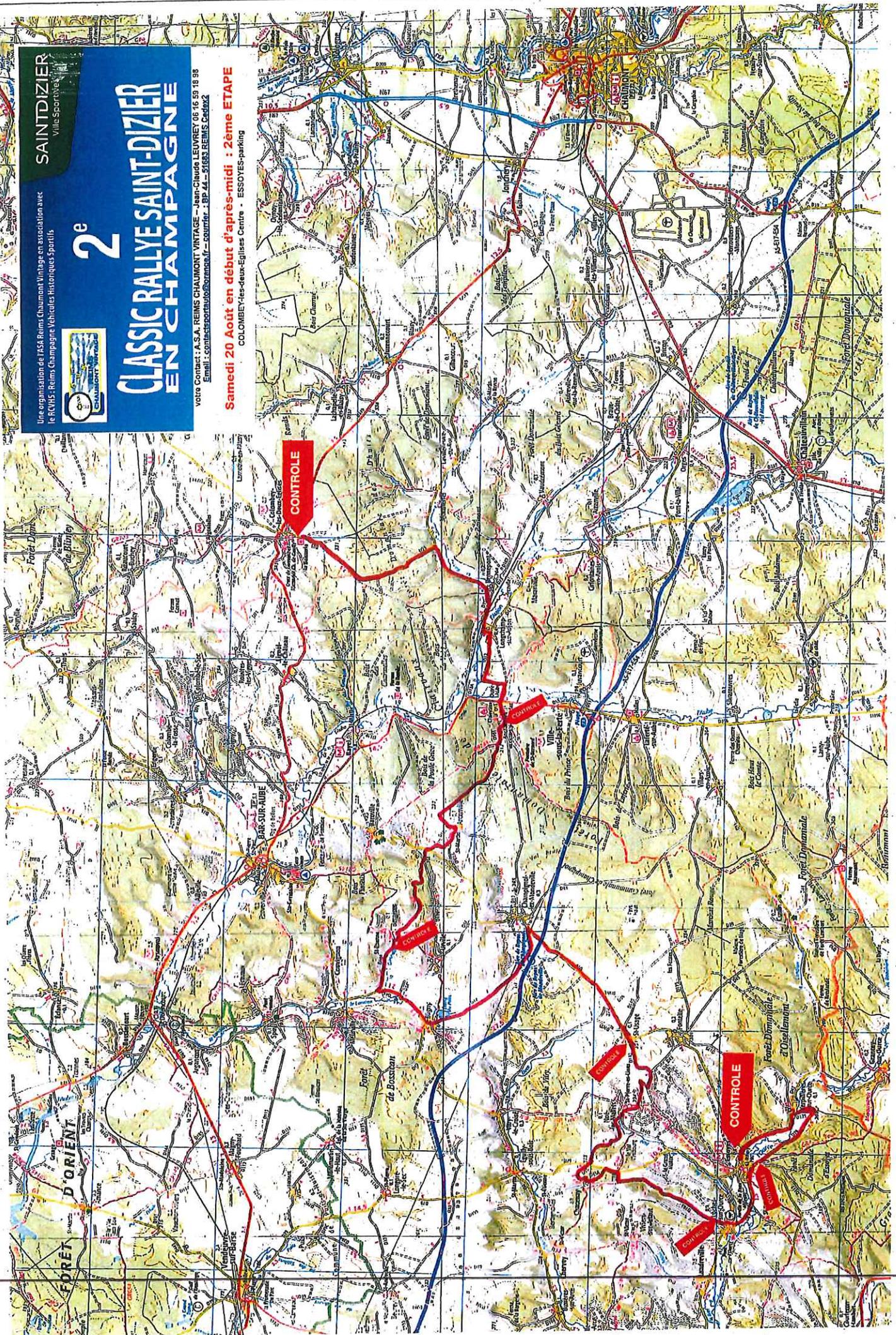


# 2<sup>e</sup> CLASSIC RALLYE SAINT-DIZIER EN CHAMPAGNE

vosre Contact : A.S.A. REIMS CHAUMONT VINTAGE - Jean-Claude LEUVREY 06 16 59 19 98  
Email : [contactssportifs@orange.fr](mailto:contactssportifs@orange.fr) - courrier : BP 44 - 51683 REIMS Cedex2

**Samedi 20 Août en début d'après-midi : 2ème ETAPE**

COLOMBEY-les-deux-Eglises Centre - ESSOYES-parking



Une organisation de l'ASA Reims Chaumont Vintage en association avec  
le RCVHS - Reims Champagne Véhicules Historiques Sportifs



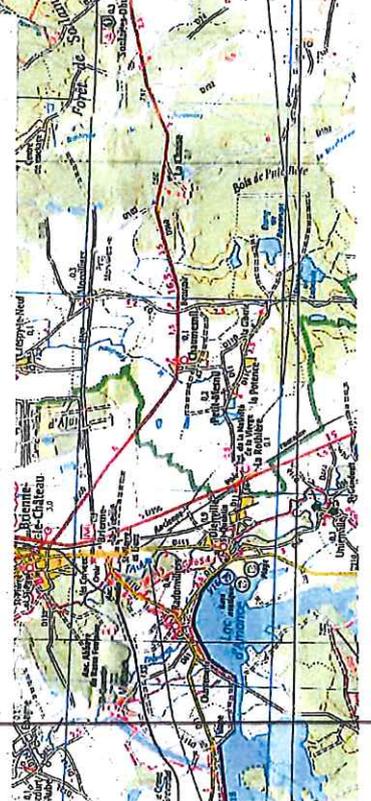
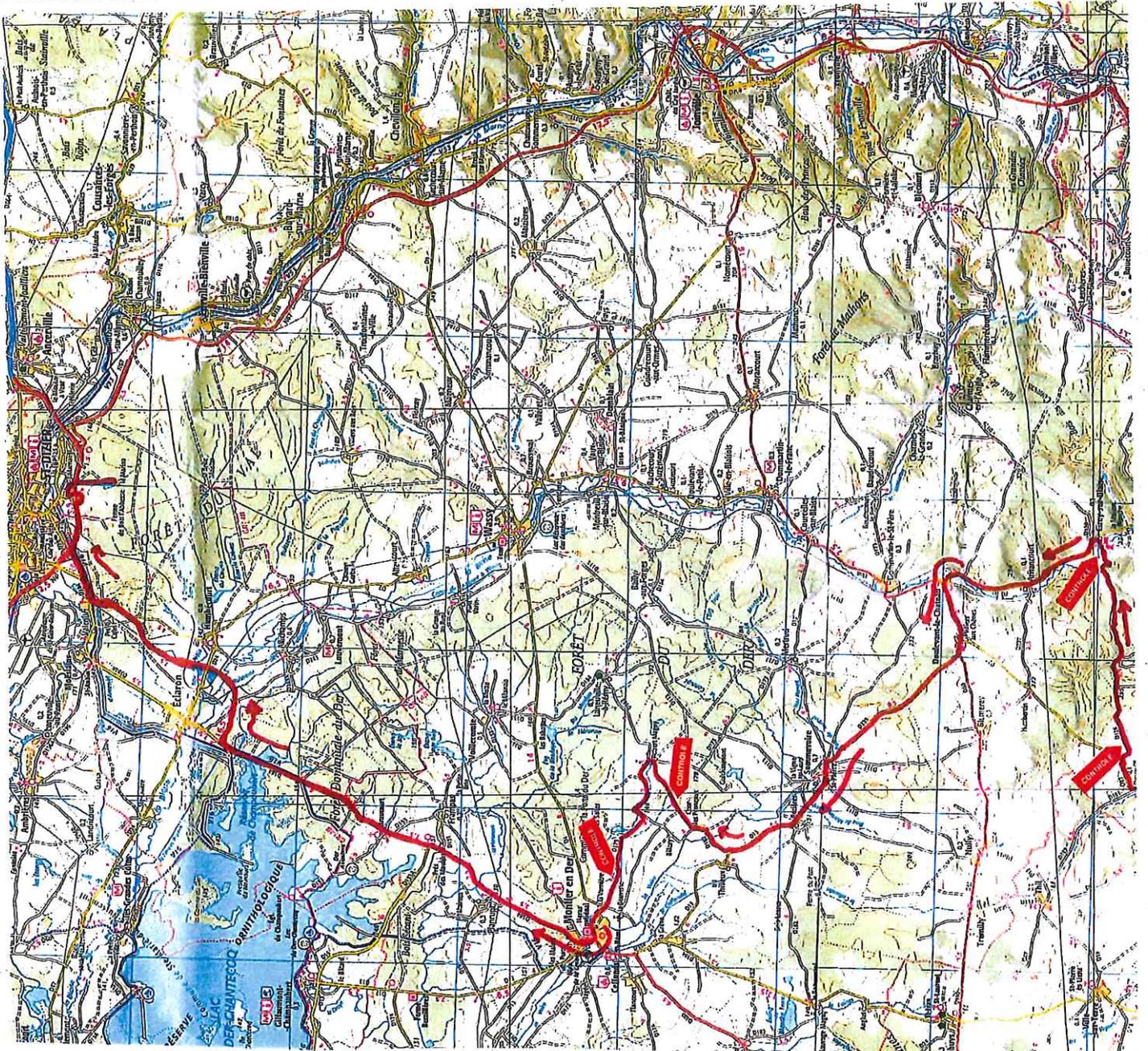
**SAINTDIZIER**  
Ville Sportive

# 2<sup>e</sup> CLASSIC RALLYE SAINT-DIZIER EN CHAMPAGNE

voiture Contact : A.S.A. REIMS CHAUMONT VINTAGE - Jean-Claude LEUVREY 06 16 59 18 98  
Email : [contact@sportivo@orange.fr](mailto:contact@sportivo@orange.fr) - courrier : BP 44 - 51683 REIMS Cedex 2

**Samedi 20 Août en fin d'après-midi : 2ème ETAPE**  
ESSOYES-parking - SAINT-DIZIER La Marina

CARTE Bis Partie Haute BEURVILLE - SAINT-DIZIER





**SAINTDIZIER**  
Ville Sportive

Une organisation de l'ASA Reims Chaumont Vinage en association avec  
le RVHS Reims Champagne Véhicules Historiques Sportifs

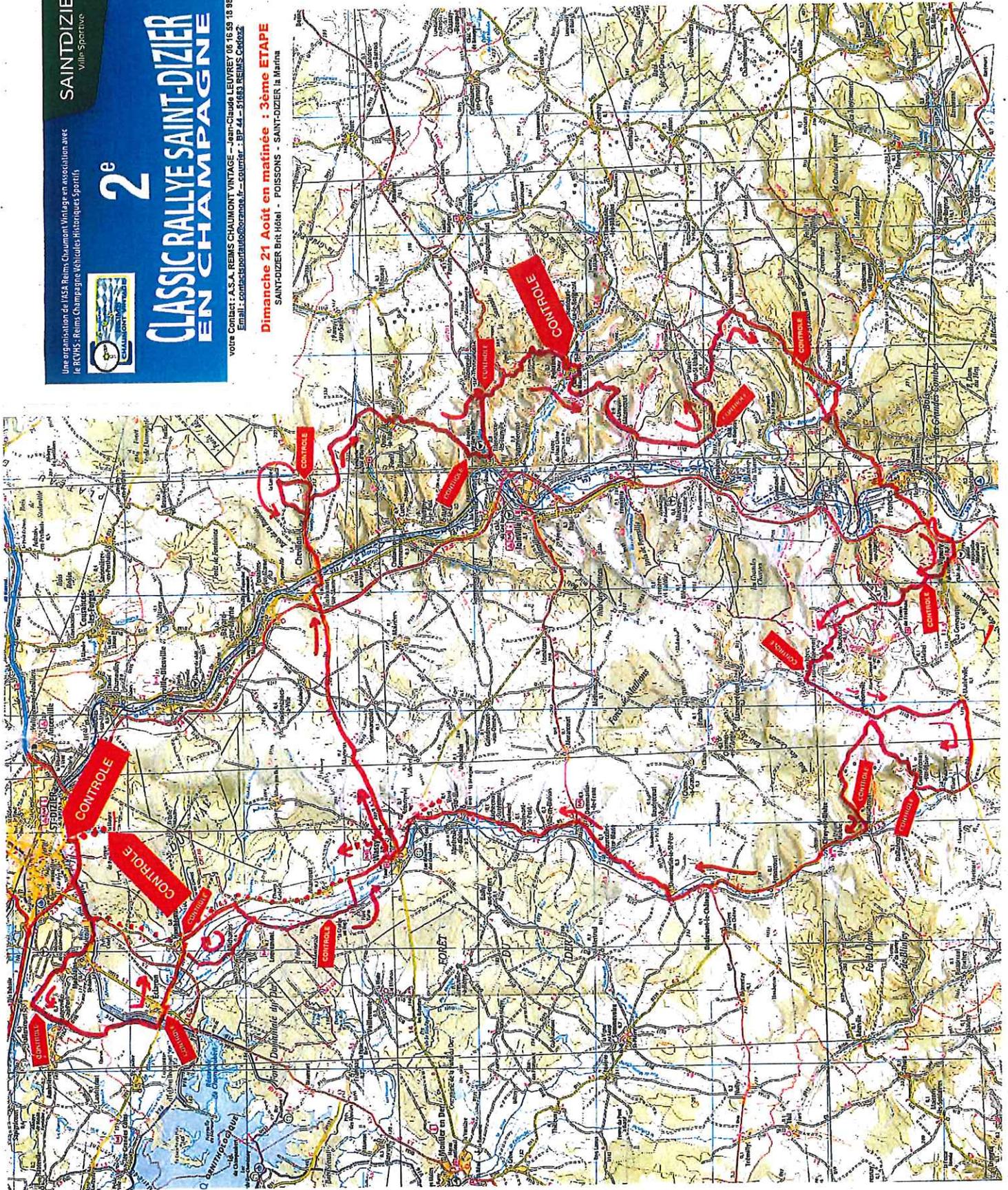


**2<sup>e</sup>**

# CLASSIC RALLYE SAINT-DIZIER EN CHAMPAGNE

voite Contact : A.S.A. REIMS CHAUMONT VINTAGE - Jean-Claude LEUVREY 06 16 29 18 98  
Email : contact@portulocoranne.fr - columar : BP 44 - 51693 REIMS Cedex 02

**Dimanche 21 Août en matinée : 3ème ETAPE**  
SAINT-DIZIER Briq Hôtel - POISSONS - SAINT-DIZIER la Marina



AsA Reims Chaumont Vintage			Les Officiels Commissaires « signaleurs » :			
N°Licence FFSA	Nom, Prénom	Sexe	Date de naissance	téléphone	Adresse	CP, Ville
196272	BARJON OLIVIER	Masculin	18/05/1958	679648912	10 RUE DE LA CHAPELLE	51140, TRIGNY
39137	BOS OLIVIER	Masculin	24/09/1973	623241672	3 RUE DE VILLERS	57120, ROMBAS
2193	BOS PIERRE	Masculin	13/12/1945	607868740	3BIS RUE DE LA GARE	89100, MALAY LE GRAND
54954	BUHOT DIDIER	Masculin	09/07/1947	609420678	6 RUE DES TILLEULS	51140, CHALONS SUR VESLE
132241	BUHOT NICOLAS	Masculin	08/09/1978	326781010	26 AVENUE DE LA GARE	51390, GUEUX
306650	CLAVEL JEAN LUC	Masculin	29/04/1951	680051808	34 CHEMIN NOIR	54640, TUCQUEGNIEX
190679	DOYEN BERTHAULD	Masculin	29/04/1972	609968182	1 CHEMIN DU PRESOIR	51480, ROMERY
161496	DUDEL PHILIPPE	Masculin	24/04/1964	679648963	21 RUE GUELOCHE	51420, WITRY LES REIMS
37269	DUFOUR LAURENT	Masculin	31/07/1980	626284936	2 RUE DU PAVE	51110, BOULT SUR SUIPPE
172365	HERLUISON CHRISTINE	Féminin	06/05/1972	326528072	20 GRANDE RUE	51270, TALUS ST PRIX
239743	JAILLET CLEMENT	Masculin	23/09/1996	645589548	13 RUE DES PRES BONNET	51500, VILLERS ALLERAND
229098	JAILLET YVES	Masculin	26/04/1963	619975001	13 RUE DES PRES BONNET	51500, VILLERS ALLERAND
88	LEUVREY JEAN-CLAUDE	Masculin	22/11/1952	616591898	19 RUE MARCELLE LOISEAU	51100, REIMS
211689	LOCHE PATRICK	Masculin	09/04/1954	616293085	38 BIS RUE LAGRIVE	51100, REIMS
49323	MARTIN-DECAMP MARIE-JO	Féminin	21/09/1952	624777365	13 RUE DU 4 MAI 1944	10700, POIVRES
35423	MARTIN CHRISTIAN JEAN-LUC	Masculin	15/10/1952	658175937	13 RUE DU 4 MAI 1944	10700, POIVRES
249628	POILVERT JEAN	Masculin	31/08/1967	681914206	20 GRANDE RUE	51270, TALUS ST PRIX
23601	PROBST JEAN-LOUIS	Masculin	05/02/1953	622710266	49 RESIDENCE SABINE 132 AVENUE DE CHAMPAGNE	51300, FRIGNICOURT
164604	ROYER JEAN-LOUIS	Masculin	21/10/1950	607899087	1 GRANDE RUE	51300, CLOYES SUR MARNE
190681	TORREJON ERIC	Masculin	21/06/1972	662242952	1 RUELE DES COURS	51480, CHAMPLAT ET BOUJACOURT



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ 52-2022-08-00076 N° DU 12/08/2022**  
portant décision attributive d'une subvention sur le budget de l'État  
Contrat Natura 2000 « ni-ni »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Nature : Fonctionnement

EJ CHORUS :

Domaine fonctionnel : 0113-07-31

Centre financier : 0113-ACAL-T052

VU les articles L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-17 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 15/02/2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfete de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n°52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté n°2022/02 du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2017 portant désignation de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey » (FR2100249) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2156 du 10 juillet 2009 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura FR2100249 « Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey » ;

VU le bail emphytéotique conclu le 27 août 1990 entre la commune de LATRECEY ORMOY SUR AUBE et le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne pour 50 années à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 ;

VU la convention 2015-2025 pour la gestion de la pelouse dite de « Vaudry » sur « le Mont de Latrecey » conclu le 28 décembre 2015 pour 10 années ;

VU la demande de Contrat Natura 2000 « ni-ni » présentée le 16 mai 2022 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardennes ;

VU l'accusé de réception du dossier complet en date du 04 août 2022;

CONSIDÉRANT que l'objectif n°1 du Document d'objectifs de la ZSC « Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrency » (FR2100249) est le maintien et l'amélioration de l'état de conservation des habitats ouverts sur coteaux calcaires et marneux : pelouses calcicoles et marnicoles, fourrés à genévrier commun, prairies humides à molinie et végétations sur dalles calcaires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la subvention**

Une subvention de l'État est accordée pour le contrat Natura 2000 ni agricole-ni forestier suivant :

#### **Entretien par pâturage de la pelouse du Mont à Latrency**

- Localisation : commune de Latrency-Ormoy-sur-Aube – lieu dit « Le Mont » - parcelles n°20, 21, 22, 24 – section ZW et parcelles n°1, 2 – section ZR
- Site Natura 2000: ZSC « Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrency » (FR2100249)
- Actions figurant dans le DOCOB :
  - Action 1.1 : Entretien des habitats ouverts par le pâturage
- Habitats et espèces d'intérêt communautaires concernés :
  - Pelouse mésoxérophile (n°6210)
  - Prairie humide à molinie (n°6410) ;

### **Article 2 : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la subvention est :

- Conservatoire d'Espace Naturels de Champagne-Ardennes – 9, rue Gustave Eiffel – 10430 ROSIERES-PRES-TROYES

- SIRET 780 255 485 00119
- Association loi 1901

Le bénéficiaire est propriétaire et/ou gestionnaire des parcelles concernées par le présent contrat.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

Le montant maximum de la subvention est de 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros) calculé au taux de 100 % sur une dépense subventionnable prévisionnelle évaluée à 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros) selon le budget détaillé dans l'annexe technique et financière.

Le montant définitif de la subvention sera calculé à partir des dépenses réelles subventionnables en appliquant le taux de subvention ci-dessus, dans la limite du maximum indiqué.

Cette subvention sera imputée sur le programme 113-07-31 du Ministère de la Transition écologique.

### **Article 4 : Calendrier prévisionnel**

La période de réalisation de l'opération s'étend sur 6 mois, du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Seule l'action 1.1 est subventionnée par l'État dans le cadre du présent contrat.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention sera effectué de la façon suivante :

- Au solde à l'achèvement de l'opération, sur justification de sa réalisation et de sa conformité par rapport à l'annexe technique et financière.

À la demande de versement du solde, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et acquittées ;
- les factures acquittées pour les prestations de service liées au projet ;

Le versement sera effectué au profit du bénéficiaire par virement sur le compte :

Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne  
9 rue Gustave Eiffel – 10 430 Rosières près Troyes  
IBAN : FR76 1513 5004 6008 0001 1915 354 – Caisse d'épargne CE Grand est Europe

## **Article 6 : Compte rendu d'utilisation**

Le bénéficiaire fera parvenir à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le compte-rendu de l'action et les différents justificatifs demandés à l'article 5 au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

L'opération pourra être déclarée caduque en cas de non-respect de cette échéance.

Le contenu des interventions réalisées devra être conforme à la description figurant dans l'annexe technique et financière.

## **Article 7 : Contrôle de l'administration**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration, sur pièces ou sur place, de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative de la dépense et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme et de protection de l'environnement.

## **Article 8 : Obligation de publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de l'État au projet soutenu par le présent arrêté, notamment en insérant le logo de la préfecture de département dans les rapports d'activité, articles, plaquettes ou autres supports. Cet engagement fera l'objet d'une vérification lors du versement du solde.

## **Article 9 : Sanction**

L'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au titre du présent arrêté dans les cas suivants :

- non-exécution partielle ou totale, retard ou modification de l'opération sans l'accord express de l'administration ;
- cession par le bénéficiaire des parcelles concernées par le présent contrat durant sa période d'exécution.

#### **Article 10 : Comptable assignataire**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

#### **Article 11 : Arrêté modificatif**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif

#### **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Haute Marne et le directeur départemental des finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et au Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, animateur Natura 2000 désigné par l'État pour la période 2019 – 2023.

#### **Article 14 : Pièce annexe**

- Annexe technique et financière

Chaumont, le **12 AOUT 2022**

Pour le Préfet de Haute-Marne  
La Directrice Départementale Adjointe



Nathalie KOBES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Contrat Natura 2000 ni agricole-ni forestier

Pelouse de "Vaudry" sur le Mont de Latrency

Entretien par pâturage

Site Natura 2000 n°FR2100249 ZSC « Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne de  
Bologne à Latrency »

# ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espace Naturel de Champagne Ardennes  
9, rue Gustave Eiffel – 10 430 ROSIERES PRES TROYES

# 1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS

## 1.1 LOCALISATION ET DESCRIPTION DU SITE

Site Natura 2000	
Code européen :	FR2100249
N° régional :	4
Intitulé :	Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne de Bologne à Latrecey
Directive concernée :	Directive « Habitats-Faune-Flore »
Surface :	669 ha

Ce site Natura 2000 est constitué d'un ensemble de buttes témoins et de versants exposés au Sud répartis le long d'une côte allant de Veuxhaules-sur-Aube (Côte-d'Or) à Bologne (Haute-Marne), petite région naturelle marquant la limite entre le Barrois et le plateau de Langres. La caractéristique principale de ce site Natura 2000 est la présence de pelouses marnicoles, un type particulier de pelouse sèche se développant sur un sous-sol marneux, et de spectaculaires ravins d'érosion, probablement les plus beaux de tout le Nord de la France.

Entité concernée par ce contrat Natura 2000 : Ce projet est prévu sur les parcelles localisées au lieu-dit "Le Mont" sur la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube.

## 1.2 INTÉRÊT ET ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Cette entité est occupée notamment par de la pelouse mésoxérophile (code Natura 2000 : 6210), ainsi que de la prairie humide à molinie (code Natura 2000 : 6410), habitats naturels menacés et visés par la Directive « Habitats-Faune-Flore ».

Un arrêté de protection de biotope est également défini sur le site de pâturage.

## 1.3 MAÎTRISE FONCIÈRE

Les parcelles concernées par ce contrat Natura 2000 appartiennent au bénéficiaire du contrat ou sont gérées par le bénéficiaire :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface cadastrale	Propriétaire
LATRECEY	Le Mont	ZW	20	1,7821 ha	CENCA
LATRECEY	Le Mont	ZW	21	4,0558 ha	Commune de Latrecey
LATRECEY	Le Mont	ZW	22	4,0721 ha	Propriétaire privé (M. LEMAIRE)
LATRECEY	Le Mont	ZW	24	1,5082 ha	CENCA
LATRECEY	Le Mont	ZR	1	0,1820 ha	CENCA
LATRECEY	Le Mont	ZR	2	5,5780 ha	CENCA

Le CENCA est gestionnaire de la parcelle communale via un bail emphytéotique que 50 ans (1990-2040) avec la commune de Latrecey, et de la parcelle privée via une convention de gestion de 10 ans (2015-2025).

## 1.4 ACTIONS DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN RÉCEMMENT CONDUITES SUR LE SITE

Des travaux de restauration (bûcheronnage et débroussaillage) sont menés chaque année grâce au partenariat avec la MFR de Buxières-lès-Villiers et le lycée agricole de Chaumont dans le but de restaurer les pelouses marnicoles et calcaires.

## 1.5 OBJET DU PRÉSENT CONTRAT NATURA 2000

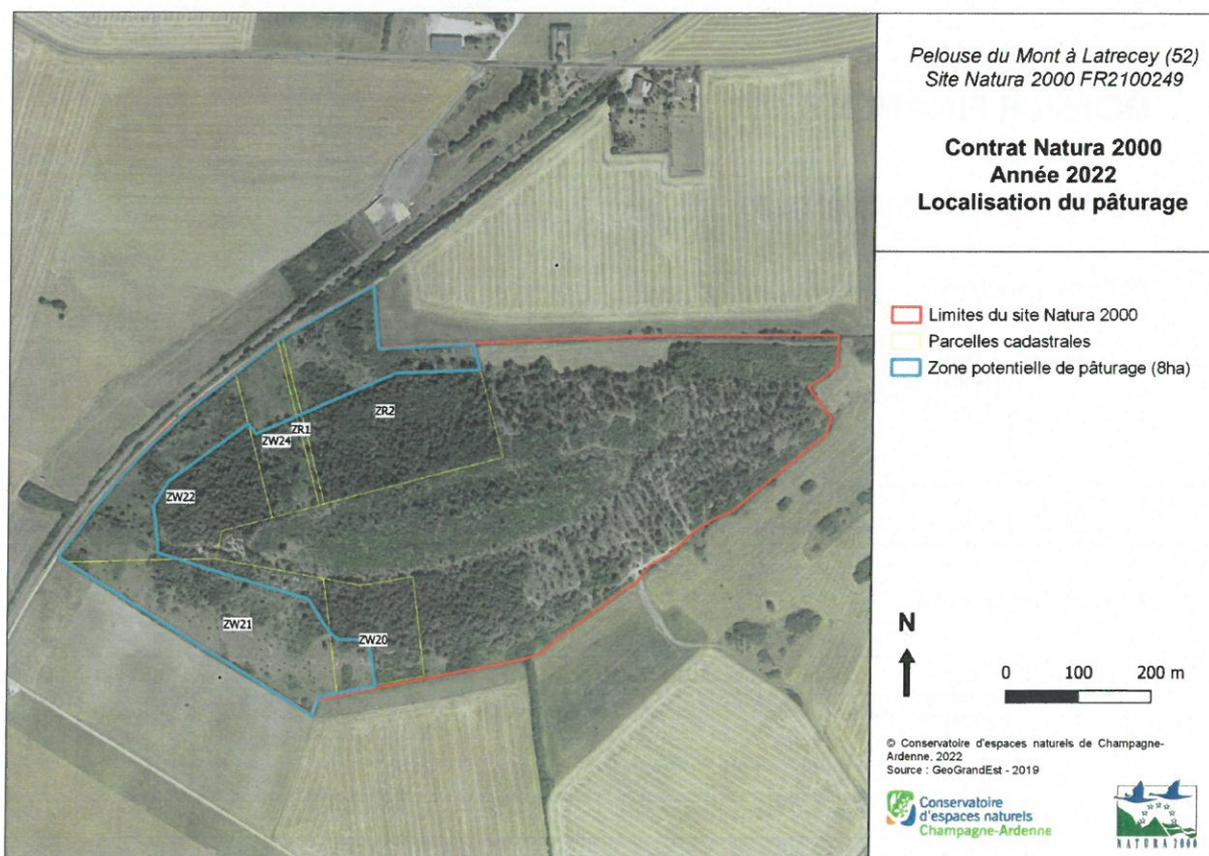
Le DOCOB définit les habitats de pelouses, de prairies à Molinie et les fruticées à Genévriers comme les habitats prioritaires à conserver sur le site Natura 2000 (objectif n°1 du DOCOB). L'embroussaillage par les arbustes et la présence de résineux qui tendent à coloniser les pelouses par régénération naturelle sont les principales menaces qui pèsent sur ces habitats. L'objectif principal est donc de limiter la « fermeture », voire de « rouvrir » ces espaces grâce à diverses actions : coupe d'arbres, débroussaillage, pâturage, mais également un travail de sensibilisation et d'accompagnement, en particulier concernant les conditions d'exploitation forestière.

Faute d'entretien régulier, les habitats de pelouses présents sur cette parcelle se dégradent du fait de la densification des herbacées et de la colonisation par les ligneux. Afin d'améliorer l'état de conservation de ces habitats, il est prévu de réaliser un entretien par pâturage d'une durée de 15 jours durant l'année 2022.

Ce pâturage sera assuré par M. Pierre BELLANGER, éleveur ovin, et sera réalisé en suivant les modalités fixées par le CENCA.

## 2 NOTE TECHNIQUE

### 2.1 LOCALISATION DES TRAVAUX



## 2.2 ENTRETIEN PAR PÂTURAGE

L'entité ciblée (soit environ 8 hectares) sera pâturée par des ovins courant 2022. Il sera privilégié un pâturage de début de saison (à la pousse de l'herbe) mais ces modalités seront à adapter en fonction du comportement des animaux, de la météo et des effets sur la végétation. Pour cela, une clôture mobile sera installée sur une zone de cette entité et sera déplacée régulièrement tout au long des 15j de pâturage de façon à pâturer la plus grande surface possible.

Il est important de noter qu'il n'y a pas d'engagement à pâturer l'ensemble de la zone délimitée sur la carte. Les secteurs avec les plus forts enjeux écologiques et nécessitant une réduction du couvert herbacée seront ciblés en priorité. En fonction de l'impact des brebis sur le milieu, la zone pâturée sera plus ou moins importante. Cette première année de pâturage après une longue période sans, sera menée de façon « expérimentale » et permettra d'ajuster les modalités techniques pour les années suivantes.

Ces pratiques seront encadrées par le CENCA qui s'engage à conseiller et accompagner l'éleveur qui mettra ses animaux en pâturage. Le CENCA s'engage notamment à effectuer un suivi de pâturage.

Calendrier prévisionnel : 2022.

Montant prévisionnel : 4 500,00 €

## 2.3 RÉCAPITULATIF ET RÉPARTITION DES OPÉRATIONS

Année	Opération
2022	Pâturage

## 3 DOSSIER FINANCIER

### 3.1 DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

#### 3.1.1 Actions ponctuelles

Code site	Id élément	Code Habitats / espèces	Action du DOCOB		Quantité	NI	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'experts HT	Montant réellement supporté € TTC
			Code	Libellé					
FR2100249	Lignes bleue	6210 6410	1.1	Entretien des habitats ouverts par paturage	8,89	ha	4.500,00 €	-	4.500,00 €

#### 3.1.2 Actions récurrentes

Code site	Id élément	Code Habitats / espèces	Action du DOCOB		Quantité	NI	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'experts HT	Montant réellement supporté € TTC
			Code	Libellé					

### 3.1.3 Montant du projet par année

Année prévisionnelle de mise en oeuvre	Dépense prévisionnelle correspondante en € HT	Dépense prévisionnelle correspondante en € TTC
2022	4 500,00 €	4 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4.500,00 €</b>	<b>4.500,00 €</b>

### 3.1.4 Synthèse du montant du projet

	Actions ponctuelles		Actions récurrentes	
	Montant total € HT	Montant total en € TTC	Montant total € HT	Montant total en € TTC
Total des achats et prestations de service	4.500,00 €	4.500,00 €	0,00 €	0,00 €

## 3.2 PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financiers	Montants sollicités
Etat	4.500,00 €
<i>Sous-total financeurs publics</i>	<i>4.500,00 €</i>
Fonds privés	-
Autofinancement	-
<b>TOTAL</b>	<b>4.500,00 €</b>



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET  
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

**ARRÊTÉ N° 52-2022-08-00086 DU 16/08/2022**  
portant application du régime forestier à un terrain sis à BIESLES

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de BIESLES en date du 21/02/2022 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07/03/2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/01 du 08/03/2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

**ARRETE :**

**Article 1 :** relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de BIESLES	Les Côtes	C	208	0	25	40	BIESLES
		Rieppes	ZM	31	0	69	70	

**Article 2 :** la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BIESLES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 16/08/2022

La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chargé de mission forêt

  
Frédéric Larmet



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° 52\_2022\_08\_00097 du 18 août 2022**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de METAL TECH - CRITT MI (Franck KWASIAK)

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/01 du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par METALTECH ECOLE DE PRODUCTION – Rue Lavoisier – 52800 NOGENT - en date du 02/08/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) et 2 (cheminement extérieur) de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte horizontal devant une porte manœuvrée par le public
- l'obligation de créer un cheminement accessible depuis l'interface avec le domaine public, jusqu'à l'entrée de l'Établissement recevant du Public

dans le cadre de travaux d'aménagement temporaire d'une durée de 6 mois de l'école de production aux métiers de l'usinage, en attendant la fin des travaux de rénovation du bâtiment sis rue Lavoisier à Nogent ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 août 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts d'autre part.

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) et 2 (cheminement extérieur) de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte horizontal devant une porte manœuvrée par le public
- l'obligation de créer un cheminement accessible depuis l'interface avec le domaine public, jusqu'à l'entrée de l'Établissement recevant du Public

sont **accordées** à METALTECH ÉCOLE DE PRODUCTION – Rue Lavoisier – 52800 NOGENT – pour des travaux dans le cadre de travaux d'aménagement temporaire d'une durée de 6 mois de l'école de production aux métiers de l'usinage, en attendant la fin des travaux de rénovation du bâtiment sis rue Lavoisier à Nogent.

### Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

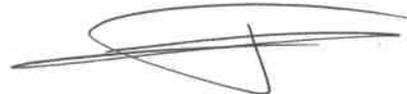
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe



Nathalie KOBES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° 52\_2022\_08-00098 du 18 août 2022**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Nogent

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/01 du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Nogent – 2, place Charles de Gaulle – 52800 NOGENT - en date du 20/04/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (sanitaires) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent un cabinet d'aisances adapté comprenant une cuvette et un lave-mains, ainsi qu'un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du poste de Police Municipale, sis 9 place Charles de Gaulle 52800 NOGENT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 août 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement) d'autre part,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (sanitaires) de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent un cabinet d'aisances adapté comprenant une cuvette et un lave-mains, ainsi qu'un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté, est **accordée** à la commune de Nogent – 2, place Charles de Gaulle – 52800 NOGENT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du poste de Police Municipale, sis 9 place Charles de Gaulle 52800 NOGENT ;

### Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe



Nathalie KOBES



**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° 52-2022-08-00099 du 18 août 2022**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Philippe Chatelot

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/01 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Philippe Chatelot – 2 rue de la Marne – 52170 CHEVILLON - en date du 18/05/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 (I. Usages attendus) et 7.1 (II. Caractéristiques minimales - atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de rendre le bâtiment accessible aux personnes handicapées puisque celui-ci est ouvert au public
- l'obligation de prolonger horizontalement les mains courantes des escaliers au delà de la première et de la dernière marche

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Bar Tabac « Le Moulin Rouge », sis 2 rue de la Marne 52170 CHEVILLON ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 août 2022;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité pour l'exploitant de financer les équipements (plan incliné destiné à rendre le bâtiment accessible) ainsi que l'impossibilité technique (prolongement horizontal des mains courantes en haut de l'escalier),

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions des articles 4 (I. Usages attendus) et 7:1 (II. Caractéristiques minimales - atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de rendre le bâtiment accessible aux personnes handicapées puisque celui-ci est ouvert au public
- l'obligation de prolonger horizontalement les mains courantes des escaliers au delà de la première et de la dernière marche

sont **accordées** à Monsieur Philippe Chatelot – 2 rue de la Marne – 52170 CHEVILLON – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Bar Tabac « Le Moulin Rouge », sis 2 rue de la Marne 52170 CHEVILLON.

### **Article 2 :**

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

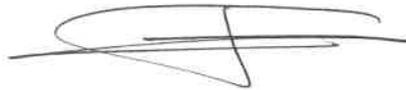
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chevillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Nathalie KOBES



**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° S2\_2022-08-00100 du 18 août 2022**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Maison Henry (Monsieur Maxime Henry)

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/01 du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Maison Henry (Monsieur Maxime Henry) – 6, rue Diderot – 52200 LANGRES - en date du 16/03/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a caractéristiques dimensionnelles Profil en long) de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'impossibilité de respecter pour un cheminement accessible une valeur de pente inférieure ou égale à 6%, ou 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, ou 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boutique chocolaterie biscuiterie, 10 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 août 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a caractéristiques dimensionnelles Profil en long) de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'impossibilité de respecter pour un cheminement accessible une valeur de pente inférieure ou égale à 6%, ou 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, ou 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m, est **accordée** à la Maison Henry (Monsieur Maxime Henry) – 6, rue Diderot – 52200 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boutique chocolaterie biscuiterie, 10 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT.

### Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe



Nathalie KOBES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ N°52-2022-08- 00085 DU 12-08-2022**

**Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

**Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne,

**VU** l'arrêté n° 2022-23 en date du 10 août 2022 de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, déléguant sa signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 52-2022-02-00137 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature de la directrice départementale par intérim de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Guillaume REISSIER, Directeur départemental adjoint et Madame Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'unité de contrôle à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous, relevant du département de la Haute-Marne et mentionnés dans l'arrêté n° 2022-23 du 10 août 2022 susvisé pour lesquels la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, Madame Fabienne LOGEROT, a reçu délégation de signature :

<b>CODE DU TRAVAIL</b>	
<b>PARTIE 1 - LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL</b>	
<b>PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE</b> Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
<b>CONSEILLERS DU SALARIÉ</b> Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
<b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
<b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à 25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et 26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 27 et 29
<b>PARTIE 2 - LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL</b>	
<b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b> Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D. 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b> Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.	D. D231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R.2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R.2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du directeur départemental siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2

Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
<b>PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE</b>	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
<b>ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF</b> Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4 et D. 3345-5
<b>ACCORD D'INTÉRESSEMENT</b> Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
<b>ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE</b> Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
<b>PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>	
<b>CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 1242-5, L.1251-10, D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R.4462-3 et R. 4462-30
<b>CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b> Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
<b>COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b> Présidence du CISST	R. 4524-7
<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
<b>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL</b> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
<b>ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ</b> Avis sur le plan	L. 4741-11
<b>PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</b>	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6

Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
<b>PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL</b>	
<b>TRANSACTION PENALE</b> Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
<b>CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</b>	
<b>DURÉE DU TRAVAIL</b> Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
<b>CODE DES TRANSPORTS</b>	
<b>DURÉE DU TRAVAIL</b> En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

**Article 2 :** L'arrêté n° 52-2022-02-00137 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature de la directrice départementale par intérim de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'actions d'inspection de la législation du travail est abrogé.

**Article 3 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 12 août 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations

Fabienne LOGEROT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

SERVICE INCLUSION

**ARRÊTÉ N° 52-2022-08-00112 DU 18/08/2022**

portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale et de l'Ingénierie sociale, financière et technique de l'association « Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise » dont le siège social est situé à Langres, 52 200 au 8 rue Chambrûlard

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 8 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la demande déposée le 19 avril 2022 auprès des services de la Préfète de département par l'Association « Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise », et déclarée complète le 18 mai 2022,
- VU** l'avis favorable de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association « Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise », les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

**CONSIDÉRANT** que l'association « Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour accomplir les activités susmentionnées sur le département de la Haute-Marne, plus précisément sur la ville de Chaumont et de Langres ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'organisme à gestion désintéressée, « Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise », association loi de 1901, est agréé pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- **2° Ingénierie sociale, financière et technique,**
  - a) Activités d'accueil de conseils d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
  - b) Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées,
  - c) Recherche de logements adaptés
- **3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,**
  - a) Location de :
    - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
    - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
    - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
    - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

**ARTICLE 2 :** L'association « Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le département de la Haute-Marne.

**ARTICLE 3 :** Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'association « Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de département un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

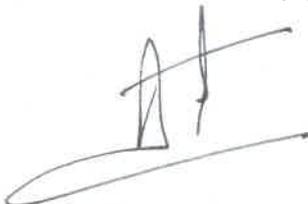
La Préfète de la Haute-Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète du département de la Haute-Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Chaumont, le 18 AOUT 2022



**Anne CORNET**